

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 168

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la
chambre de l'instruction,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur MESIERE Christian, Conseiller
Monsieur POTEE Roland, Conseiller

Madame KNOCKAERT Cécile, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 18 MARS 2008

Prononcé publiquement le mardi 18 mars 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal correctionnel de NOUMEA du 23
août 2007, statuant sur les intérêts civils.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à ALO (FUTUNA) de A et de B de nationalité française, Charpentier
couvreur demeurant ... 98890 PAITA

Prévenu, comparant, libre

intimé

assisté de Maître MILLION, avocat au barreau de NOUMEA

LE MINISTÈRE PUBLIC :

non appelant,

Y, demeurant Chez M. ... - 98800 NOUMEA

Partie civile, non appelant, Maître BEAUMEL Séverine, avocat au barreau de
NOUMEA, désigné au titre de l'aide judiciaire

La CAFAT, dont le siège est sis au 4 rue du Général Mangin, 98800 NOUMEA, Partie
intervenante, non comparante, appelante

représentée par Maître CASIES, avocat au barreau de NOUMEA substitué par Maître FISSELIER Bruno

La Mutuelle des Transports Assurances, dont le siège est 17 rue de la Victoire 75009 PARIS et ses bureaux à Nouméa 33 avenue de la Victoire 98800 NOUMEA, Partie intervenante, non comparante, appelante

représentée par Maître TALENTI, avocat au barreau de NOUMEA

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt,

Président : Madame FONTAINE Michelle, Présidente de chambre

Assesseurs : Monsieur POTEÉ Roland, Conseiller qui a rendu l'arrêt

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Madame OZOUX Fabienne, Substitut Général.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par la CAFAT, le 29 août 2007 et par la Mutuelle Transports Assurances le 31 août 2007.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 26 février 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur MESIERE Christian, Conseiller en son rapport ;

Maître FISSELIER, avocat en sa plaidoirie pour la CAFAT ;

Maître TALENTI, avocat en sa plaidoirie pour la Mutuelle des Transports Assurances ;

Maître BEAUMEL, avocat en sa plaidoirie ;

Maître MILLION, avocat en sa plaidoirie ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 18 mars 2008.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 25 octobre 2003, à PAITA, monsieur Y, âgé de 25 ans, passager du véhicule conduit par monsieur X, était victime d'un accident de la circulation.

Par un jugement rendu le 20 juillet 2004, le Tribunal correctionnel de NOUMEA a déclaré monsieur X coupable des faits de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à trois mois, de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, de défaut de permis de conduire et de défaut de maîtrise qui lui étaient reprochés et l'a condamné aux peines prévues par la Loi.

Sur l'action civile, le Tribunal a :

- ordonné un partage de responsabilité, soit 50 % pour X et 50 % pour Y,
- reçu monsieur Y, la Province Sud, la CAFAT et la société Mutuelle Transport Assurances dite MTA, en leurs constitutions de parties civiles,
- mis hors de cause la compagnie d'assurances EUROFI devenue C.E.A Nouméa,
- constaté l'intervention du Fonds de Garantie (FGAO),
- débouté monsieur Y de ses demandes présentées à l'encontre de la société MTA,
- débouté la société MTA de sa demande fondée sur l'article 475-1 du CPP,
- avant dire droit, ordonné une expertise médicale de la victime, confiée au Docteur C,
- condamné X à verser à monsieur Y la somme de 400.000 FCFP à titre d'indemnité provisionnelle à valoir sur le préjudice,
- renvoyé l'affaire sur les intérêts civils,
- réservé les dépens de l'action civile.

Par un arrêt rendu le 22 mars 2005, la Cour d'appel a :

- confirmé le jugement entrepris sur la culpabilité et les peines prononcées,
- réformé le dit jugement sur l'action civile sauf en ce qui concerne l'expertise médicale ordonnée avant dire droit et statuant à nouveau, a :
 - reçu les constitutions de partie civile de monsieur Y et de la CAFAT,
 - dit n'y avoir lieu à partage de responsabilité,
 - déclaré irrecevable l'exception de non garantie présentée par la compagnie d'assurances MTA,
 - dit que celle-ci devra garantir monsieur X et indemniser monsieur Y de l'intégralité de son préjudice,

- déclaré hors de cause le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires, ainsi que la société EUROFI devenue C.E.A,

- renvoyé le dossier devant le premier juge.

Par un jugement rendu le 24 novembre 2005, le Tribunal a :

- ordonné un complément d'expertise,

- condamné X sous la garantie de la compagnie d'assurances MTA à verser à Y la somme de 275.000 FCFP pour la gêne dans les actes de la vie courante durant son hospitalisation ainsi qu'une indemnité provisionnelle de 1.000.000 FCFP à valoir sur le préjudice non soumis à recours,

- condamné i X sous la garantie de la compagnie d'assurances MTA à verser à la CAFAT la somme de 17.652.681 FCFP,

- renvoyé l'affaire sur les intérêts civils et réservé les dépens.

L'expert a déposé son rapport le 27 avril 2006. Le Docteur C rappelle qu'à la suite de l'accident, monsieur Y présentait un traumatisme crânien sans perte de connaissance, un traumatisme rachidien cervical de C2 à C5 avec fracture de la septième vertèbre cervicale et compression médullaire entraînant une tétraplégie haute, importante aux membres supérieurs, touchant également les membres inférieurs qui vont récupérer partiellement.

Il précise que l'intéressé exerçait la profession de maçon avant l'accident, qu'il n'a pas repris son emploi et qu'il ne peut pas assurer les gestes de la vie quotidienne et son autonomie.

Il ajoute qu'il présente un état d'anxiété et d'angoisse, réactionnel à l'accident, qu'il qualifie de névrose d'angoisse post-traumatique.

Il déclare qu'au jour de l'examen (13/03/2006) et malgré les progrès accomplis depuis le précédent examen, la consolidation de monsieur Y n'est toujours pas acquise.

Par un jugement rendu le 24 août 2006, le Tribunal a ordonné un autre complément d'expertise.

L'expert a déposé son rapport le 27 octobre 2006.

Le Docteur C mentionne que l'intéressé se plaint de douleurs au milieu du dos et de fourmillements dans les paumes et sur les bras.

Il rappelle la gêne fonctionnelle et précise que c'est un cousin qui aide monsieur Y dans les gestes de la vie quotidienne.

En effet, après son hospitalisation en AUSTRALIE, son épouse est partie en GUADELOUPE, chez sa sœur, en emmenant leur enfant, sans plus donner de nouvelles ni par courrier ni par téléphone.

Ses conclusions sont les suivantes :

Incapacité Temporaire Totale : 167 jours, comprenant la période d'hospitalisation initiale,

Incapacité Temporaire Partielle de 75 % du 09 avril 2004 au 03 mars 2006,

Incapacité Temporaire Partielle de 50 % du 04 mars 2006 au 13 octobre 2006,

La consolidation est acquise au jour de l'expertise, le 13 octobre 2006,

Incapacité Permanente "Partielle : 40 %, prenant en compte le déficit neurologique touchant essentiellement les membres supérieurs,

Pretium doloris : qualifié d'important et fixé à 6/7,

Préjudice esthétique : qualifié de léger et fixé à 2/7,

Préjudice professionnel : qualifié d'important, le déficit touchant les périphéries, il est impossible pour monsieur Y de reprendre son travail de maçon, incapacité définitive,

Préjudice d'agrément : qualifié d'important, l'usage des mains étant limité, les loisirs sont diminués.

Par un jugement rendu le 23 août 2007 auquel il convient de se référer en ce qui concerne les prétentions et les moyens des parties, le Tribunal correctionnel, statuant sur les intérêts civils, a fixé les différents postes de préjudice de la manière suivante :

Incapacité Temporaire Totale : 167 jours, sur la base d'un salaire mensuel de 102.870 FCFP, soit la somme de 282.357 FCFP (après déductions des indemnités journalières versées par la CAFAT),

Gêne importante dans les actes de la vie courante durant cette période au cours de laquelle la tétraplégie était totale : 11.322 FCFP compte tenu de la provision déjà versée à ce titre (275.000 FCFP, jugement du 24 novembre 2005),

Incapacité Temporaire Partielle de 75 % du 09 avril 2004 au 03 mars 2006, soit 1 an, 10 mois et 3 jours : 1.811.491 FCFP,

Incapacité Temporaire Partielle de 50 % du 04 mars 2006 au 13 octobre 2006 : 419.750 FCFP,

Incapacité Permanente "Partielle : 40 %, soit une somme de 10.600.000 FCFP,

Préjudice professionnel : 20.443.680 FCFP,

Pretium doloris : 3.500.000 FCFP,

Préjudice esthétique : 300.000 FCFP,

Préjudice moral : 2.000.000 FCFP,

Préjudice d'agrément : 2.000.000 FCFP.

Le Tribunal a déclaré que le préjudice soumis à recours s'élevait à 33.568.600 FCFP, soit un solde de 30.250.847 FCFP revenant à la victime compte tenu des indemnités journalières versées par la CAFAT à hauteur de 3.317.753 FCFP.

Le Tribunal a rejeté la demande de remboursement de frais médicaux présentée par monsieur Y, faute de justificatif probant.

Le Tribunal a déclaré que le préjudice personnel, non soumis à recours, s'élevait à 7.800.000 FCFP dont il convenait de déduire la provision de 1.000.000 FCFP versée par la compagnie d'assurances MTA, soit un solde de 6.800.000 FCFP.

Le Tribunal a condamné monsieur X, sous la garantie de la compagnie MUTUELLE TRANSPORT ASSURANCES à payer les sommes suivantes :

- 30.250.847 FCFP à monsieur Y pour son préjudice soumis à recours,
- 6.800.000 FCFP à monsieur Y pour son préjudice personnel,
- 2.687.147 FCFP à la CAFAT au titre de débours complémentaires.

Le Tribunal a réservé les droits de la CAFAT en ce qui concerne ses débours ultérieurs.

Le Tribunal a omis de statuer sur les dépens de l'action civile.

PROCEDURE D'APPEL

Par un acte enregistré au greffe du Tribunal de Première Instance de NOUMEA le 29 août 2007, la CAFAT a déclaré relever appel de cette décision.

Par un acte enregistré au greffe du Tribunal de Première Instance de NOUMEA le 31 août 2007, la compagnie MUTUELLE TRANSPORT ASSURANCES a également relevé appel de cette décision.

Par conclusions datées du 03 décembre 2007, la CAFAT expose que son appel concerne les intérêts légaux.

Elle rappelle la jurisprudence de la Cour d'appel de NOUMEA établie sur le fondement de l'article 1153 du Code civil et conforme à celle de la Cour de cassation, selon laquelle le point de départ des intérêts légaux doit être fixé à compter de la demande.

Elle reproche au premier juge de ne pas avoir fait droit à la demande présentée sur ce point.

Elle détaille les débours qu'elle a exposés et précise les dates de ses différentes demandes.

Par conclusions datées du 04 décembre 2007, la compagnie MUTUELLE TRANSPORT ASSURANCES dite MTA rappelle que monsieur Y a très largement participé à son propre préjudice.

Elle sollicite la confirmation du jugement entrepris en ce qui concerne l'ITT et l'IPP.

S'agissant du préjudice professionnel, elle reproche au premier juge d'avoir calculé cette indemnisation sur la base d'une inaptitude définitive à tout emploi alors que monsieur Y a retrouvé une certaine autonomie ce qui peut lui permettre d'obtenir un reclassement professionnel.

Elle formule les propositions suivantes :

- prise en charge des frais de conversion et versement d'une indemnité de 596.650 FCFP par année pendant trois ans,

- versement d'une indemnité représentant trois années de salaires sur la base de 102.700 FCFP par mois, lui permettant de subvenir à ses besoins pendant la période de reconversion,

- versement d'une indemnité de 1.193.000 FCFP destinée à indemniser la gêne qu'il subira dans l'exercice de son métier à venir (pénibilité du travail),

soit une indemnisation totale de 6.679.000 FCFP.

A titre subsidiaire, elle propose la somme de 7.000.000 FCFP correspondant, non pas à la perte totale de toute chance d'accéder à une activité professionnelle, mais à la nécessité d'arrêter son activité professionnelle et de se former.

S'agissant de la créance de la CAFAT, elle demande à la Cour d'imputer la créance de la CAFAT sur le préjudice soumis à recours, rappelant que le jugement du 24 novembre 2005 a fixé cette créance à la somme de 17.652.681 FCFP.

Elle ajoute qu'elle n'a pas d'observations à formuler sur les écritures déposées par la CAFAT en cause d'appel, celles-ci reposant sur une jurisprudence constante.

S'agissant des préjudices non soumis à recours, la MTA formule les propositions suivantes :

- pretium doloris : 2.500.000 FCFP (ramenée à 1.800.000 FCFP dans le "par ces motifs"),

- préjudice esthétique : 150.000 FCFP.

Elle demande à la Cour de rejeter le préjudice d'agrément faute d'élément de preuve ou, subsidiairement, de le réduire.

Elle conteste l'existence d'un préjudice moral, monsieur Y ne justifiant pas d'un préjudice particulier non indemnisé par ailleurs.

Elle rappelle qu'elle a réglé les sommes suivantes : 400.000 FCFP au titre du jugement rendu le 20 juillet 2004 et 1.275.000 FCFP au titre du jugement rendu le 25 novembre 2005, soit un total de 1.675.000 FCFP qui viendra en déduction de l'indemnisation du préjudice personnel.

Par conclusions datées du 11 janvier 2008, monsieur Y fait valoir que son état de santé s'est aggravé, au point que la CAFAT envisage une revalorisation de la rente d'invalidité qu'elle lui verse par son classement en "invalidité groupe 3 + majoration tierce personne".

A cette fin, il doit être examiné par le médecin de la CAFAT au cours de l'année 2008.

Il sollicite en conséquence une expertise médicale complémentaire sur les points suivants :

- dire si son état de santé s'est aggravé et le cas échéant, réévaluer l'IPP dont le taux a été fixé à 40 %,
- dire si cette aggravation a un retentissement sur son activité professionnelle et sa vie familiale,
- dire s'il peut exercer une quelconque activité professionnelle et dans l'affirmative, préciser quelle formation ou activité professionnelle lui est accessible, notamment au regard de ses aptitudes intellectuelles et de langage.

A titre subsidiaire, il demande à la Cour de rejeter les arguments présentés par la compagnie MTA et de confirmer le jugement, sauf en ce qu'il a omis de statuer sur la demande de la CAFAT au titre des intérêts légaux.

Par conclusions datées du 14 février 2008, la CAFAT fait valoir qu'elle entend modifier ses précédentes écritures concernant le point de départ des intérêts légaux.

Elle précise qu'il existe une forte possibilité de voir l'état de santé de monsieur Y s'aggraver.

Après examen de l'intéressé par le médecin-conseil de la Caisse il devrait passer en invalidité groupe 3 + majoration tierce personne, ce qui implique le versement d'une pension d'invalidité ainsi qu'une majoration pour tierce personne.

La CAFAT fait valoir que ces nouveaux débours s'imputeront sur le préjudice soumis à recours.

Elle indique que le capital représentatif de la pension d'invalidité peut d'ores et déjà être arrêté à la somme de 8.378.144 FCFP.

Elle demande donc à la Cour de statuer sur le préjudice non soumis à recours et de surseoir à statuer s'agissant du préjudice soumis à recours, tant que l'aggravation de l'état de santé de monsieur Y n'aura pas été déterminée avec certitude, ce qui devrait intervenir dans le courant de l'année 2008.

Elle soutient que dans le cas contraire, monsieur Y pourrait être amené à percevoir des sommes qui devraient, en définitive, revenir à l'organisme social.

Elle déclare ne pas s'opposer à une nouvelle expertise si monsieur Y venait à en faire la demande.

A titre subsidiaire, elle entend réactualiser ses demandes.

Elle ajoute qu'elle a exposé de nouveaux débours pour la somme de 331.250 FCFP.

Les citations à comparaître à l'audience de la Chambre des appels correctionnels du 26 février 2008 ont été délivrées comme suit :

- le 17 janvier 2008 à la personne de monsieur Y,
- le 14 janvier 2008 à la CAFAT,
- le 14 janvier 2008 à la compagnie d'assurances MTA,
- le 17 janvier 2008 à la personne de monsieur X.

MOTIFS DE LA DECISION

1) Sur la recevabilité des appels

Attendu que les appels, formés dans les délais légaux, doivent être déclarés recevables ;

2) Sur l'action civile

a) sur la demande de complément d'expertise

Attendu que dans ses conclusions du 11 janvier 2008, monsieur Y déclare que son état de santé s'est aggravé depuis le dépôt du rapport d'expertise établi par le Docteur C et que la CAFAT envisage de le classer en invalidité groupe 3 avec majoration pour tierce personne et de revaloriser la rente d'invalidité qui lui est actuellement versée ;

qu'il précise qu'il doit être examiné par le médecin de la CAFAT au cours de l'année 2008 ;

qu'il sollicite en conséquence une expertise médicale complémentaire sur différents points qu'il détaille ;

Attendu que l'hypothèse d'une aggravation de l'état de santé de monsieur Y a été confirmée par la CAFAT dans ses écritures du 14 février 2008, puisque cet organisme social parle d'une forte possibilité et confirme la programmation d'un examen de l'intéressé par le médecin-conseil de la Caisse pouvant déboucher sur un reclassement en invalidité groupe 3 avec majoration tierce personne ;

que la CAFAT semble avoir déjà calculé le capital représentatif de la pension d'invalidité dont le montant pourrait dépasser 8.000.000 FCFP ;

qu'en outre, la CAFAT déclare ne pas s'opposer à une nouvelle expertise médicale ;

Attendu que la compagnie d'assurances MTA n'a pas conclu sur ce point ;

que toutefois, elle conteste la base de calcul retenu par le premier juge pour parvenir à chiffrer le préjudice professionnel de monsieur Y, considérant qu'il a retrouvé une certaine autonomie susceptible de lui permettre de d'obtenir un reclassement professionnel ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'hypothèse d'une possible aggravation de l'état de santé de monsieur Y n'est pas à écarter ;

que dans ces conditions, la Cour n'est pas en mesure de statuer sur le préjudice professionnel ou économique de la victime ;

qu'il convient en conséquence de faire droit à la demande de complément d'expertise médicale sollicité par monsieur Y ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare les appels recevables en la forme ;

AVANT DIRE DROIT,

Ordonne un complément d'expertise médicale,

Désigne pour y procéder le Docteur C demeurant ... - 98848 NOUMEA, avec pour mission, après avoir convoqué régulièrement toutes les parties et leurs conseils et s'être fait remettre tous documents utiles :

- d'examiner la victime, monsieur Y né le 09 septembre 1980 à ALO (FUTUNA) demeurant chez monsieur ... - 98800- NOUMEA ;

- de dire si son état de santé s'est aggravé depuis le précédent examen ;

- de dire si son état de santé est susceptible d'amélioration ou d'aggravation et dans l'affirmative, donner toutes précisions sur cette évolution ;

- de dire si cette évolution est susceptible de modifier les conclusions précédentes, notamment en ce qui concerne l'évaluation des différents postes de préjudices et particulièrement celui qui concerne l'IPP dont le taux a été fixé à 40 % ;

- de dire si cette évolution est susceptible d'entraîner un retentissement sur son activité professionnelle ou son avenir professionnel, ainsi que sur sa vie quotidienne ;

- de dire si monsieur Y est en mesure d'exercer une quelconque activité professionnelle et dans l'affirmative, préciser laquelle ou bien quelle formation professionnelle lui serait accessible, notamment au regard de ses aptitudes physiques et intellectuelles ;

Dit que l'expert pourra se faire assister de tout médecin spécialiste de son choix dont l'avis lui paraîtra nécessaire ;

Dit que l'expert devra déposer son rapport au secrétariat-greffe de la Cour, en quatre exemplaires, dans un délai de trois mois à compter de sa saisine ;

Dit que les frais d'expertise seront pris en charge par l'aide judiciaire ;

Renvoie l'affaire sur les intérêts civils à l'audience du mardi 09 septembre 2008 à 08 heures ;

Réserve les dépens de l'action civile ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,